

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2025
COMMUNE DE BELRUPT-EN-VERDUNOIS

La réunion a débuté le 31 mars 2025 à 20h00 sous la présidence du 1^{er} Adjoint, Monsieur REALE Claude.

Membres présents :

Monsieur BOULANGER Julien
Madame CARTIER Améline
Monsieur GIARD Didier
Monsieur GILLE Damien
Monsieur GIVE Arnault
Monsieur HUYNEN Mathieu
Monsieur MAUVAIS Benjamin
Monsieur NIEDER Johan
Monsieur NIEDER Stéphane
Monsieur RÉALE Claude
Monsieur TOUSSAINT Nicolas
Madame VALROFF Laura

Membres absents représentés :

Monsieur GILSON Bernard Pouvoir donné à M RÉALE Claude
Madame MARATRAT Mireille Pouvoir donné à M MAUVAIS Benjamin

Membres absents :

Madame TEXIER Marie-Odile

Secrétaire de séance : Monsieur GIVE Arnault

Le quorum (plus de la moitié des 15 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- Déclarations d'intention d'aliéner
- 2025_03_01 - Adoption du compte financier unique 2024 du budget principal et du budget annexe de l'eau
- 2025_03_02 - Affectation du résultat du budget principal et du budget annexe de l'eau
- 2025_03_03 - Adoption du budget primitif 2025 de la commune et du service des eaux
- 2025_03_04 - Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2025
 - Délibérations fiscales
- 2025_03_05 - Vote des taux d'impôts directs locaux
- 2025_03_06 - Renouvellement ligne de trésorerie
 - Admission en non valeur budget principal
 - Admission en non valeur budget eau
- 2025_03_07 - Adhésions 2025
- 2025_03_08 - Subventions 2025
- 2025_03_09 - Attribution d'une subvention au titre de la coopération décentralisée au profit de l'eau potable
- 2025_03_10 - Actualisation des tarifs de location (matériel et salle)
- 2025_03_11 - Protection sociale complémentaire : mandatement au Centre de Gestion de la Meuse afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

2025_03_12 - Remboursement des frais scolaires à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun

- Rapport du délégué incendie et secours

2025_03_13 - Charte eau et assainissement et proposition d'adhésion au Syndicat d'Assainissement de la Dieue pour la compétence assainissement collectif et non collectif et proposition d'adhésion à une vocation "eau" pour des prestations d'ingénierie

- Contrôle des installations d'assainissement collectif

- Avenir de l'école

- Avancement des discussions sur la demande de mise à disposition d'une parcelle communale jouxtant la propriété Fontaine, ex-Cardozo, rue de la Côte

2025_03_14 - Désignation d'un référent déontologue

- Questions diverses

- Déclarations d'intention d'aliéner

Vente ERKAN/COLOMBI-METILLON

Prix de vente : 225 000.00 €

11 rue de la Tuilerie - section A 983 – 04 a 56 ca

Vente LANEQUE/MULLER

Prix de vente : 172 000.00 €

10b rue Du Moulin - section AA 148 – 02 a 68 ca

La commune confirme à l'unanimité ne pas exercer son droit de préemption sur ces immeubles.

2025_03_01 - Adoption du compte financier unique 2024 du budget principal et du budget annexe de l'eau

Entendu l'exposé de Monsieur le 1er Adjoint,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2022 05 04 du conseil municipal en date du 25 mai 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le compte financier unique concernant le budget principal et le budget annexe de l'eau de la Commune de Belrupt en Verdunois pour l'exercice 2024.

Le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Le C.F.U. vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion. Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Le compte financier unique de la Commune pour le budget principal, est clôturé avec les résultats détaillés ci-après :

• résultat d'investissement de l'exercice	+ 10 061,02 €
• résultat de fonctionnement de l'exercice	+ 28 446,21 €
• résultat cumulé de l'exercice	+ 38 507,23 €
• résultat d'investissement reporté	- 23 770,13 €
• résultat de fonctionnement reporté	+ 49 659,65 €
• résultat global cumulé de clôture	+ 64 396,75 €
• reste à réaliser dépenses	- 132 840,30 €
• reste à réaliser recettes	+ 25 168,00 €
• résultat après restes à réaliser	- 43 275,55 €

Le compte financier unique de la Commune pour le budget annexe de l'eau, est clôturé avec les résultats détaillés ci-après :

• résultat d'investissement de l'exercice	+ 57 133,90 €
• résultat de fonctionnement de l'exercice	+ 846,11 €
• résultat cumulé de l'exercice	+ 57 980,01 €
• résultat d'investissement reporté	- 17 063,75 €
• résultat de fonctionnement reporté	+ 6 544,64 €
• résultat global cumulé de clôture	+ 47 460,90 €
• reste à réaliser dépenses	- 8 645,34 €
• reste à réaliser recettes	0.00 €
• résultat après restes à réaliser	+ 38 815,56 €

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir émettre un avis favorable à l'adoption du compte financier unique du budget principal et du budget annexe de l'eau de la Commune de Belrupt en Verdunois pour l'exercice 2024, dont les principaux résultats sont rappelés dans le tableau ci-dessus :

Le Conseil Municipal en délibérant sur le compte financier unique de la commune et du service des eaux de l'exercice 2024, le 1er adjoint s'étant retiré de la salle au moment du vote.

ADOpte à l'unanimité le compte financier du Budget Principal de la commune de l'exercice 2024

ADOpte à l'unanimité le compte financier du Budget annexe du service des eaux de l'exercice 2024

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ces dossiers.

14 voix pour

2025_03_02 - Affectation du résultat du budget principal et du budget annexe de l'eau
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires M57 pour le Budget Principal de la commune et M49 pour le Budget annexe du Service des Eaux,

Vu la détermination des résultats du compte financier unique 2024,

Considérant qu'il convient d'affecter le résultat de la section de fonctionnement du Budget Principal de la commune ainsi que le résultat d'exploitation du Budget annexe du Service des Eaux,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré à l'unanimité :

DECIDE que le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 du Budget Principal de la commune sera affecté de la manière suivante :

- | | |
|---|---------------|
| • Affectation aux réserves art 1068 | 78 105,86 € |
| • Résultat d'investissement reporté art 001 | - 13 709,11 € |
| • Report à nouveau à la section de Fonctionnement art 002 | 0,00 € |

DECIDE que le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 du Budget annexe du Service des Eaux sera affecté de la manière suivante :

- | | |
|--|-------------|
| • Affectation aux réserves art 1068 | 0,00 € |
| • Résultat d'investissement reporté art 001 | 40 070,15 € |
| • Report à nouveau à la section d'exploitation art 002 | 7 390,75 € |

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

14 voix pour

2025_03_03 - Adoption du budget primitif 2025 de la commune et du service des eaux

Entendu l'exposé de Monsieur le 1er Adjoint,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les projets de Budgets Primitifs pour l'exercice 2025 de la commune et du service des eaux qui sont soumis à l'assemblée délibérante, conformément aux instructions budgétaires et comptables M57 et M49,

Entendu les discussions relatives aux votes desdits budgets,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré à l'unanimité :

ADOpte le Budget Primitif de la commune pour l'exercice 2025 présenté par chapitre en section d'investissement et de fonctionnement, sans aucune exception et qui s'équilibre à 402 251,08 € en section de fonctionnement et à 254 609,93 € en section d'investissement.

ADOpte le Budget Primitif du service des eaux pour l'exercice 2025 présenté par chapitre en section d'investissement et de fonctionnement, sans aucune exception et qui s'équilibre à 63 665,84 € en section de fonctionnement et à 67 605,99 € en section d'investissement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ces dossiers.

14 voix pour

2025_03_04 - Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2025
--

Monsieur le 1er adjoint informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des

territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n° 2022 05 04 du conseil municipal en date du 25 mai 2022 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

- Donner tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal en ayant délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

14 voix pour

- Délibérations fiscales

Pas de remarques ni de propositions nouvelles suite à l'envoi du fichier des délibérations fiscales.

2025_03_05 - Vote des taux d'impôts directs locaux

Monsieur le 1er Adjoint présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau à voter depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le 1er Adjoint rappelle que depuis plus de dix ans, le conseil municipal analyse les finances communales pour les années à venir avec un outil de prévision « le plan pluri annuel de fonctionnement et d'investissement » – en fonction notamment des nécessités de travaux futurs à faire.

De ce fait, le Conseil Municipal a fait le constat qu'il faudra augmenter les impôts fonciers communaux.

Les produits réels de fonctionnement sont limités et pourraient devenir à terme insuffisants pour faire face aux charges de la commune et engager les investissements indispensables à réaliser. Situation qui s'explique notamment par le différentiel de huit points constaté par les services de l'état entre notre niveau d'imposition (30% de la valeur locative) et le niveau d'imposition moyen des communes de même importance dans le département (38% de la valeur locative).

Ainsi les impôts, à Belrupt, sont très inférieurs à la moyenne départementale des communes comparables à notre village.

Pour lisser cette augmentation et éviter une hausse trop rapide, le Conseil a pris la décision de principe de commencer cette augmentation dès l'exercice 2025.

Monsieur le 1er Adjoint rappelle également que depuis quelques années, les contribuables locaux ont bénéficié de la baisse puis de la disparition de la taxe d'habitation et que par ailleurs la part communale de la taxe sur le foncier bâti n'a pas été augmentée par la commune depuis plusieurs années.

Monsieur le 1er Adjoint expose les orientations fixées par le conseil municipal :

Taux communal actuel de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB) : 30,02%

Augmentation envisagée du taux communal :

+ 4 points à compter de 2025, soit un taux de 34,02% (+13,32%),

+ 2 points en 2026, soit un taux de 36,02% (+5,88%)

et + 2 points en 2027, soit un taux de 38,02% (+5,55%).

En conséquence, Monsieur le 1er adjoint propose de maintenir les taux de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et d'augmenter le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré à l'unanimité,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe d'habitation : 13,20 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 34,02 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 31,14 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux

- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

14 voix pour

2025_03_06 - Renouvellement ligne de trésorerie
--

Vu le budget annexe de l'eau de la commune pour l'exercice 2025,

Vu la souscription en avril 2024 d'une ligne de trésorerie destinée à préfinancer plusieurs opérations indispensables d'investissement sur le forage d'eau potable et le château d'eau : nettoyage et inspection caméra du tube avant remplacement de la pompe du forage d'eau potable et installation d'un système d'alerte et de télégestion en cas de fuite, ainsi que des travaux de desserte nouvelle d'eau potable rue de la Vierge.

Considérant que cette ligne de trésorerie arrive à échéance le 05/04/25,

Considérant que la plupart de ces opérations ont été réalisées et payées sauf d'une part l'installation du système d'alerte et de télégestion en cas de fuite et d'autre part les travaux de réfection du réseau d'eau potable dans rue de la Vierge,

Vu l'encaissement sur l'exercice 2024 d'une partie du FCTVA et de la participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun. (Conformément à la convention qui lie la commune de Belrupt et la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun pour la fourniture d'eau à la commune d'Haudainville).

Considérant la nécessité de prolonger d'un an la ligne de trésorerie pour faciliter le paiement du reste des investissements dans l'attente de l'encaissement des dernières recettes (dernière partie du FCTVA sur l'exercice 2025 et solde de la participation du Grand Verdun sur l'exercice 2026),

Vu la proposition du Crédit Agricole de Lorraine pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 55 000 € (cinquante-cinq mille euros) sur une durée d'un an,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à ouvrir auprès du Crédit Agricole de Lorraine une ligne de trésorerie dans la limite du plafond fixé à 55 000 € dont les conditions sont les suivantes :

- Durée 1 an à compter de la signature du contrat
- Index de référence EURIBOR 3 mois journalier
- Taux client 2,98 %
- Taux plancher 0,43 %
- Échéance trimestrielle
- Frais de dossier 110 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat et faire généralement le nécessaire

14 voix pour

- Admission en non-valeur budget principal

Le conseil municipal donne un avis favorable pour l'acceptation en non-valeur de la somme de 2 386,99 € sur le budget principal. Toutefois, les crédits budgétaires ayant été votés précédemment, il est précisé que cette somme sera prise en charge sur le budget 2026.

- Admission en non-valeur budget eau

Le conseil municipal donne un avis favorable pour l'acceptation en non-valeur de la somme de 36,58 € sur le budget eau. Toutefois, les crédits budgétaires ayant été votés précédemment, il est précisé que cette somme sera prise en charge sur le budget 2026.

2025_03_07 - Adhésions 2025

Entendu l'exposé de Monsieur le 1er Adjoint,

Vu les demandes d'adhésion de l'Association des Maires de Meuse, de la Fondation du Patrimoine et du Souvenir Français.

Il est aussi proposé d'adhérer à l'association Transversales afin de disposer de matériel pour les spectacles et les expositions à l'église.

Le Conseil Municipal en ayant délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'adhérer aux organismes susnommés pour l'année 2025.

DIT que les montants versés aux organismes pour les adhésions sont les suivants :

- Association des Maires de Meuse : 200 €
- Fondation du Patrimoine : 200 €
- Souvenir Français : 50 €
- Association Transversales : 10 €

DIT que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2025.

14 voix pour

2025_03_08 - Subventions 2025

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Budget Primitif adopté ce jour,

Vu les propositions d'attributions de subventions aux associations,

Messieurs Claude REALE, Benjamin MAUVAIS, Stéphane NIEDER, Nicolas TOUSSAINT et Didier GIARD étant membres responsables d'associations concernées, ils se retirent et laissent le Conseil délibérer,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré à l'unanimité :

DECIDE de verser les subventions suivantes sur le budget principal :

- Les Chevaliers de la Gaule (AAPPMA) : 150 €
- Les Loups de Belrupt (VTT ST SYMPHORIEN) : 150 €
- Association Belrupt Loisirs 500 €
- Souvenir Français 120 €
- La ligue de l'enseignement (opération lire et faire lire) 30 €

7 voix pour

7 absents : M GIARD Didier, M GILSON Bernard (représenté), M NIEDER Stéphane, M RÉALE Claude, M TOUSSAINT Nicolas, Mme MARATRAT Mireille (représenté), M MAUVAIS Benjamin

2025_03_09 - Attribution d'une subvention au titre de la coopération décentralisée au profit de l'eau potable

Entendu l'exposé de Monsieur GIARD, conseiller municipal,

Vu le Budget Primitif de l'eau 2025,

Vu la présentation de l'ONG d'aide internationale, Solidarité Eau Sud, qui est une association loi 1901, à but non lucratif, dont les activités reposent exclusivement sur l'engagement bénévole de ses membres,

Considérant qu'une contribution financière de la commune permettrait d'aider des femmes, des hommes et des enfants à accéder à l'eau potable et à l'assainissement, premiers pas indispensables vers :

- l'amélioration des conditions sanitaires, en particulier la baisse de la mortalité infantile,
- l'allègement de la corvée d'eau des femmes leur permettant ainsi de se consacrer à des activités valorisantes,
- le maintien des enfants à l'école,
- le développement économique et social de leur communauté villageoise.

Le Conseil Municipal en ayant délibéré à l'unanimité :

DECIDE de verser la subvention suivante sur le budget de l'eau :

- SOLIDARITE EAU SUD 300 €

DIT que les crédits sont prévus au Budget de l'eau

14 voix pour

2025_03_10 - Actualisation des tarifs de location (matériel et salle)
--

Dans l'attente de précisions et d'éléments complémentaires, le conseil municipal décide de reporter ce point à la prochaine réunion.

2025_03_11 - Protection sociale complémentaire : mandatement au Centre de Gestion de la Meuse afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

Le 1er Adjoint expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire. Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de Gestion de la Meuse a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Meuse.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du Centre de Gestion de la Meuse.

Le Conseil Municipal en ayant délibéré à l'unanimité,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion de la Meuse du 04/02/2025,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Meuse en date du 29/11/2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Centre de Gestion de la Meuse afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le Centre de Gestion de la Meuse afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 3 : mandate le Centre de Gestion de la Meuse afin de solliciter les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée constituées de « données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions ».

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Meuse par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Meuse, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Meuse.

14 voix pour

2025_03_12 - Remboursement des frais scolaires à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint,

Vu la convention signée en 2011, en conformité avec les préconisations des services départementaux du Ministère de l'Éducation Nationale, des Conseils Municipaux des communes d'Haudainville et de Belrupt en Verdunois, afin de s'associer pour la gestion du service de l'enseignement primaire,

Considérant que depuis cette convention, les enfants qui résident à Belrupt en Verdunois et scolarisés en classes élémentaires sont accueillis à l'école Edgar Gascon située à Haudainville,

Considérant, la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun au 1^{er} janvier 2015, à laquelle la commune d'Haudainville adhère, avec transfert de la compétence scolaire le 28 janvier 2015,

Considérant dès lors, que la convention initiale entre les deux communes qui prévoyait la facturation par Haudainville des frais de scolarité des élèves de Belrupt en Verdunois aurait dû être mise à jour et reprise par le Grand Verdun,

Considérant que pour régulariser la situation, une délibération du conseil communautaire du Grand Verdun proposant un accord transactionnel entre la commune de Belrupt en Verdunois et l'intercommunalité a été prise le 22 janvier 2020,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun acte les défaillances administratives survenues dans l'instruction de ce dossier.

Considérant les années de refacturation des frais de scolarité concernées (2015 – 2016), la prescription quadriennale est de nature à s'appliquer,

Considérant l'ensemble des éléments présentés ci-avant et afin d'épurer la situation, une réunion a été organisée entre les deux collectivités le 20 septembre 2023 et la convention jointe pour le remboursement des frais de scolarité par la Commune de Belrupt-en-Verdunois en est le fruit.

Considérant que la délibération du 18 juillet 2024 et la convention annulent et remplacent la délibération du Conseil Communautaire du 22 janvier 2020 et l'accord transactionnel lié.

Vu le projet de convention transmis par la Communauté d'Agglomération du Grand VERDUN et les montants indiqués des remboursements des frais de scolarité, soit :

- Pour 2015 - 1er semestre : 4 466,34€
- Pour 2015 – 2ème semestre : 3 417,04€
- Pour 2016 - 1er semestre : 4 287,85€

Considérant que la dette d'un montant de 4 466,34 au titre du 1er semestre 2015 a déjà été réglée par la commune par mandat (n° 494) en date du 12/12/2015 pour la participation aux frais 2014/2015 dont 3.493,02 pour septembre - décembre et 5.526,48 pour janvier - août.

Considérant qu'après déduction du fonds d'amorçage, le virement a été de 7.369,50 € dont 4.466,34 pour le 1^{er} semestre 2015. C'est d'ailleurs ce qui était indiqué dans le projet d'accord transactionnel envoyé par la CAGV dans un mail du 4 février 2020. Il était précisé dans son article 7 que le 1^{er} semestre 2015 a bien été réglé à la commune d'Haudainville.

Vu la demande également du Conseil Communautaire du Grand Verdun au Conseil Municipal de Belrupt-en-Verdunois pour lever la prescription afin que la présente convention puisse être délibérée par leurs soins et honorée par les deux parties.

Considérant que la vérification des dossiers établit que les conditions de la prescription quadriennale ne sont pas remplies,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré à l'unanimité :

DONNE mandat au maire pour ajuster les chiffres selon les vérifications en cours entre les services de la CAGV et ceux de la mairie de Belrupt - afin de ne pas prendre davantage de délais.

S'ENGAGE à rembourser les frais scolaires suivants des années 2015 et 2016 à la CAGV :

- Pour 2015 - 2ème semestre : 3 417.04 €
- Pour 2016 – 1er semestre : 4 287.85 €

14 voix pour

- Rapport du délégué incendie et secours

RISQUE TECHNOLOGIQUE AU ROZELIER (dépôt de munitions)

Une prochaine réunion va être organisée par la préfecture et la sécurité civile concernant le suivi du dossier et des exercices de sécurité à envisager. Ce sera le 29 mai à la mairie de Belrupt.

RISQUE TECHNOLOGIQUE SUR LE SITE DE BALEYCOURT (ex risque d'INEOS CHLOR).

Une prochaine réunion va être organisée par la préfecture à Nixéville, le 3 avril – sans doute pour clore ce dossier car le site n'est plus classé SEVESO depuis l'arrêt de la production de chlore.

RECEMMENT, LA MAIRIE A RECU UN DOSSIER DE METEO FRANCE SUR L'EVOLUTION DES RISQUES D'INCENDIE DE FORET, DES TRES FORTES PLUIES AINSI QUE LES EFFETS DE RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES (pouvant avoir des effets sur les constructions) A BELRUPT D'ICI 2050.

Ce dossier (CLIMADIAG COMMUNE) présente aussi les hypothèses d'évolution de la température. Même si ces hypothèses sont lointaines, elles doivent nous amener à réfléchir aux risques qui nous guettent. Et à nous adapter pour un avenir où Paris aura le climat de Montpellier et l'Occitanie le climat de l'Andalousie.

Ce dossier sera diffusé en séance du conseil ce 31 mars.

PLUIES EXCEPTIONNELLES SUR LE BASSIN VERSANT DE BELRUPT.

Vous avez reçu l'information sur le lancement de l'étude des risques de pluies exceptionnelles avec la visite de terrain du 3 avril – afin de prévenir les éventuelles coulées de boues et graviers sur notre bassin versant.

2025_03_13 - Charte eau et assainissement et proposition d'adhésion au Syndicat d'Assainissement de la Dieue pour la compétence assainissement collectif et non collectif et proposition d'adhésion à une vocation "eau" pour des prestations d'ingénierie

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) rendant obligatoire au 1^{er} janvier 2026 le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

Vu l'assouplissement de la loi supprimant le transfert obligatoire de la compétence « eau » et « assainissement » aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2026,

Vu la convention établie entre la commune de Belrupt et la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun pour régler l'ensemble des dispositions concernant le service public de l'assainissement (assainissement pluvial en agglomération, assainissement collectif et non collectif) sur le territoire de la commune de Belrupt en Verdunois, et prévoir les règles prévalant pour l'exécution de la délégation de service public sur la communauté d'agglomération et sur la commune de Belrupt en Verdunois.

Vu le contrat de DSP passé à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2025. Considérant que fin 2025, l'actuelle délégation de service public (DSP) de l'assainissement prendra fin et devra

être remise en concurrence. Actuellement, c'est la société VEOLIA / Compagnie Générale des Eaux qui est titulaire de ce contrat. (Affermage).

Considérant que dans le cadre de cette loi, la volonté du conseil municipal est de rester le plus possible maître de ses orientations et de ses pratiques, en évitant d'évoluer vers une intégration qui apparaît coûteuse et loin d'une maîtrise locale de la gestion - telle que cela se présente dans la loi actuellement en vigueur.

Considérant qu'un transfert de compétence à la communauté de communes Val de Meuse-Voie Sacrée aurait pour conséquence une dépossession du pouvoir de décision et engendrerait automatiquement un effet important sur l'augmentation des tarifs.

Vu la proposition d'adhésion au Syndicat d'Assainissement de la Dieue (SAD) qui gère actuellement l'assainissement à Dieue, Sommedieue, Ancemont, Ambly, Rupt, Génicourt,

Considérant qu'une adhésion au SAD permettrait de répondre à plusieurs objectifs :

- négocier avec le Grand Verdun une convention pour la facturation du traitement des eaux usées (l'idée actuelle étant de mettre un compteur en sortie du territoire pour la facturation - avec le souci des eaux claires parasites qui transitent dans notre réseau d'égout collectif)
- gérer dans le cadre du SAD la gestion des assainissements non collectifs (contrôles, etc)
- solliciter l'adhésion au SAD pour l'assainissement qui dispose déjà des compétences liées aux assainissements autonomes non collectifs et qui représenterait juridiquement la commune dans la convention à préparer puis à gérer en matière d'assainissement collectif

Vu les statuts du Syndicat d'Assainissement de la Dieue,

Considérant les conditions d'adhésion proposées par le SAD,

Vu le projet de charte encadrant le projet de mutualisation de la gestion de l'assainissement au sein du SAD,

Ce transfert de compétence implique que le SAD sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence "assainissement" que la commune exerçait précédemment.

Considérant d'autre part que le SAD ne prendra pas la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2026 étant donné qu'une majorité de communes souhaitent conserver leur compétence eau potable.

Le SAD propose de différer la prise de compétence eau potable au 1^{er} janvier 2027 et d'accepter les demandes d'adhésion des communes qui le demanderaient et souhaite également proposer aux communes une assistance technique et administrative pour les nouvelles obligations à venir (PGSSE,...) ainsi qu'une mise à disposition de moyens (humains, matériels : recherche de fuite,...).

Le Conseil Municipal en ayant délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'approuver l'adhésion au syndicat d'assainissement de la Dieue (SAD) pour les compétences assainissement (collecte des eaux usées) à compter du 1^{er} janvier 2026. Ainsi à compter de cette date le SAD sera compétent pour l'ensemble de la compétence Assainissement collectif et non collectif sur la commune de BELRUPT EN VERDUNOIS.

DECIDE d'approuver le projet de charte encadrant le projet de mutualisation de la gestion de l'assainissement au sein du SAD,

DECIDE de prendre acte qu'à partir du 1^{er} janvier 2026 le SAD se substituera à la Commune de Belrupt en Verdunois pour toutes les nouvelles dépenses et recettes relatifs aux compétences transférées.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de transfert résultantes ainsi que les conventions de mise à disposition des ouvrages et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

DE PARTICIPER avec les autres communes concernées à la rédaction de la charte de fonctionnement interne.

AUTORISE le Maire à solliciter les services du Syndicat d'Assainissement de la Dieue pour une convention d'assistance technique ou une convention de mutualisation de services pour tout ce qui concerne la partie administrative liée aux différentes actions que les gestionnaires d'eau potable et d'assainissement doivent obligatoirement mettre en place.

14 voix pour

- Contrôle des installations d'assainissement collectif

Le 1^{er} adjoint rappelle au conseil municipal la disposition relative à l'assainissement collectif permettant d'imposer un contrôle des installations individuelles de collecte des eaux usées et de branchement au réseau d'égout public lorsqu'une vente a lieu.

Il précise qu'actuellement, ce contrôle n'est obligatoire que pour les installations d'assainissement autonome, par application d'une loi.

Il ajoute qu'il y aurait deux avantages à disposer d'un contrôle des branchements collectifs :

- quelques installations demeurent non conformes : il a été constaté des effluents du type lessives et produits phosphatés, mais sans localisation précise pour le moment (ce pourrait être rue de la Côte). Un contrôle améliorerait notre maîtrise du réseau et réduirait des pollutions résiduelles

- le prochain gros enjeu financier communal pour l'assainissement collectif va se situer dans les eaux claires parasites (par exemple, des séoies qui seraient branchées sur les eaux usées - ou alors des arrivées d'eaux pluviales sur les conduites d'eau usée).

Or, à partir de l'application prochaine des transferts de compétences, le paiement à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun se fera en fonction des volumes que nous enverrons sur leur réseau à partir de la jonction à Haudainville, au Pont de Belrupt.

Cela signifie le coût sera plus important et non justifié si des eaux claires sont envoyées avec les eaux usées (des constats ont été faits dans Grand Rue sans pouvoir encore les localiser pour les modifier).

Il est donc proposé au conseil municipal d'imposer un contrôle des installations individuelles de collecte des eaux usées et de branchement au réseau d'égout public lorsqu'une vente a lieu. Toutefois, comme il s'agit d'une compétence du Maire, cette obligation prendra la forme d'un arrêté municipal sans délibération.

Le conseil municipal donne un avis favorable pour la mise en place de contrôle obligatoire et charge le Maire de rédiger l'arrêté.

- Avenir de l'école

Un point d'information est fait sur l'avenir de l'école de Belrupt. Suite à la réunion dans les locaux de l'Inspection de l'Education Nationale à Verdun à la demande du Directeur départemental des services

de l'Education Nationale (DASEN), il a été annoncé qu'il n'y aurait pas de changement l'année prochaine pour l'école.

Par contre, une réflexion générale sur toutes les écoles de notre communauté de communes va être engagée par Laëtita Hurlain, la Vice-Présidente en charge des affaires scolaires, dès ce printemps.

Comme l'école de Belrupt, d'autres écoles sont "limites" quant aux effectifs et à l'organisation scolaire et il est nécessaire de s'interroger sur l'avenir pour le cas où il y aurait des suppressions de postes d'enseignants dans le secteur Haudainville-Belrupt.

- Avancement des discussions sur la demande de mise à disposition d'une parcelle communale jouxtant la propriété Fontaine, ex-Cardozo, rue de la Côte

Suite à la proposition de vente à Mme FAONTAINE de la parcelle communale rue de la Côte qui jouxte sa propriété, il est nécessaire de relancer les discussions afin de faire avancer le dossier.

M. Benjamin MAUVAIS, 2^{ème} adjoint, se propose de relancer Mme FONTAINE à ce sujet.

2025_03_14 - Désignation d'un référent déontologue

Les collectivités locales doivent mettre en place un(e) référent(e) déontologue des élus locaux, chargé(e) d'apporter à tout(e) élu(e) local(e) qui le(la) consulte les conseils utiles au respect des principes déontologiques contenus dans la charte de l'élu local. Il est proposé de désigner la personne qui sera chargée d'exercer cette fonction pour les élus municipaux.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans charte de l'élu local ».

Pour mémoire, cette Charte, remise aux délégué(e)s communautaires à l'issue de la séance d'élections du 15 juillet 2020, rappelle les principes suivants :

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Le(a) référent(e) déontologue pourra être sollicité(e) par les élus locaux au titre de leur mandat de conseiller municipal.

Vu la délibération n° 2023_11_06 du 8 novembre 2023 fixant les modalités d'exercice de cette fonction et ses missions.

Le(la) référent(e) déontologue est une personne choisie en fonction de son expérience et de ses compétences.

Ne peuvent pas légalement être désigné(e)s pour cette mission :

Les élus locaux de la (des) collectivité(s) concernée(s) en cours de mandat ou l'ayant exercé depuis moins de 3 ans. Les agents de la (des) collectivité(s) concernée(s) Les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec cette (ces) collectivité(s)

Le(la) référent(e) déontologue est chargé(e) d'apporter à tout élu local qui le(la) consulte les conseils utiles au respect des principes déontologiques contenus dans la charte de l'élu local . Ses avis sont consultatifs, ils ont valeur de recommandation et n'ont aucun effet contraignant. Il (elle) est tenu(e) au secret professionnel pour tous les faits, informations ou documents dont il(elle) a connaissance dans l'exercice de ses missions.

En conséquence, il est proposé de confier cette mission à Monsieur Jean Pierre BEGEL, figurant sur la liste nationale des déontologues proposés par l'AMF, retraité de sa fonction de directeur des services de la ville de Mirecourt, intervenant aujourd'hui au sein des communes de Bar le Duc, Vignot, Morlaix, etc,

La loi prévoit la possibilité de rémunérer ou d'indemniser le(la) référent(e) déontologue pour les missions assumées dans le cadre de ses fonctions. En cas de choix du système de rémunération, il s'agit de vacations, avec un montant plafond de 80 € maximum par dossier.

En cas d'indemnisation, il s'agit aussi de rembourser les frais de transport et d'hébergement éventuel, dans les conditions identiques à celles appliquées pour le personnel de la fonction publique.

Il est proposé de choisir le principe d'indemnisation pour rembourser les frais éventuellement assumés par le référent dans le cadre de sa mission. Si nécessaire, ce système sera ajusté au fil du temps.

Il est précisé que si ces frais sont occasionnés pour un élu qui consulte le(la) référent(e) déontologue au titre de son mandat de délégué(e) communautaire, la commune de Belrupt en Verdunois procèdera au remboursement.

Si ces frais sont occasionnés pour un élu qui consulte le référent au titre de son mandat municipal, la commune concernée en assumera le coût. Le remboursement des frais s'opère sur présentation de justificatifs.

Par ailleurs, pour les missions exercées pour les élus communautaires, la commune de Belrupt en Verdunois mettra à disposition du référent déontologue tous les moyens matériels utiles (mise à disposition de salle, utilisation des moyens de reproduction des documents...).

Le Conseil Municipal en ayant délibéré à l'unanimité :

DESIGNE référent déontologue des élus locaux Monsieur Jean Pierre BEGEL, figurant sur la liste nationale des déontologues proposés par l'AMF, retraité de sa fonction de directeur des services de la ville de Mirecourt, intervenant aujourd'hui au sein des communes de Bar le Duc, Vignot, Morlaix, etc,

PRECISE que Monsieur Jean Pierre BEGEL sera indemnisé des frais de transport et d'hébergement éventuels assumés dans le cadre de sa mission dans les conditions identiques à celles appliquées pour le personnel de la fonction publique.

PRECISE que la commune de Belrupt en verdunois assumera le remboursement des frais occasionnés lorsque le référent déontologue sera consulté par un(e) élu(e) au titre de son mandat de conseiller municipal.

PRECISE que, pour les missions assumés pour les élu(e)s au titre de leur mandat de conseiller municipal, la commune de Belrupt en verdunois mettra à disposition de Monsieur BEGEL les moyens matériels nécessaires (mise à disposition de salle et de matériel de reproduction à titre gracieux).

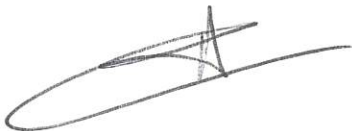
14 voix pour

Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 22h30.

Monsieur GIVE Arnault
Secrétaire de séance



Monsieur REALE Claude,
1^{er} Adjoint

